

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 17 décembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018

2018 DDCT 170 Modification des redevances liées à l'occupation temporaire de l'espace polyvalent municipal 7 rue Pierre Girard (19e).

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2018 DDCT 82 fixant les redevances liées à l'occupation du domaine public lors de la mise à disposition des espaces gérés par les conseils d'arrondissement ;

Vu la délibération 2018 DDCT 91 fixant les redevances liées à l'occupation temporaire de l'espace polyvalent municipal 7 rue Pierre Girard (19^e)

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les redevances liées à l'occupation temporaire de l'espace polyvalent municipal 7 rue Pierre Girard (19^e)

Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement en date du 27 novembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 5 de la délibération 2018 DDCT 91 est modifié comme suit :

Pour des raisons de sécurité et d'intendance (ouverture et fermeture du lieu, rédaction de l'état des lieux d'entrée et de sortie), la présence d'un gardien est nécessaire. Sa rémunération est prise en charge par le bénéficiaire de la salle en sus de la redevance.

Article 2 : L'article 8 de la délibération 2018 DDCT 91 est modifié comme suit :

Une somme forfaitaire de 600 euros sera demandée à titre de caution, pour toute mise à disposition de la salle. Cette caution pourra être retenue en totalité ou en partie en cas de dégradation du matériel et/ou des locaux, de vol de matériel ou d'absence de ménage constaté par les agents de surveillance lors de la sortie des lieux.

Article 3 : Le reste de la délibération est sans changement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO